

# Il est normal que le voile soit rejeté par la société civile

Bernard Teper (UFAL) qui est un ardent ancien défenseur de la laïcité a raison de distinguer les sphères publiques et privées pour mieux faire comprendre qu'il existe des limites d'influence entre les religions et l'ensemble de la population. Ceci dit, cela me paraît insuffisant.

Comment définir les zones de rencontres entre ces deux sphères, sachant que lieux commerciaux où pénètre le public sont à la base des lieux privés. Que deviennent les droits des propriétaires du fonds de commerce qui ont engagé leur argent pour le créer, face aux droits de ceux qui engagent le leur pour obtenir un service ou produit en échange ?

Peuvent-ils, dans certains cas trier leur clientèle ? L'affaire Truchelut est un exemple qui oppose ces deux droits. Aussi, la récente affaire de l'auto-école qui refuse le droit d'accès dans sa voiture école, donc dans sa propriété, à une femme voilée correspond-elle, comme le cas précédent, à l'adage connu : charbonnier est maître chez lui ? Un client quelconque peut-il dans tous les cas exiger ce qu'il est en droit d'attendre de son interlocuteur à partir du moment il paye ? Ce dernier n'a-t-il pas également des devoirs ? Questions délicates, dont les réponses générales sont insuffisantes, et qui, à mon sens, resteront non réglées par les tribunaux : le fond de l'affaire subsiste quand l'un ou l'autre refuse la transaction pour des raisons qu'il s'agit alors de justifier au cas par cas.